CH1 : LES DROITS : Les doits et libertés ne sont jamais absolus.

§1. Dualité des prérogatives individuelles

A. Les droits civils et politiques

$1^{\text{ère}}$ génération de droit qui né en 1789 avec la DDHC, se fonde sur idée de LIBERTE.

1. DDHC un texte fondateur.

Il s'agit d'une déclaration car les droits ne sont pas créés mais inhérents à la personne. L'Homme né libre, donc principe libéral sa liberté ne peut être limitée que par celle des autres.
2 catégories de liberté :

-libertés autonomie : droits de l'homme c'est à dire confère à chaque individuel une sphère d'autonomie.

-libertés participation : droit du citoyen, c'est à dire droit de participer à élaboration de la loi, accès à emploi public… Toutes ces libertés, sont des libertés individuelles donc l'état doit intervenir pour éviter les abus.

Il est reconnu à la DDHC valeur constitution suite à :
<u>16 juillet 71 LIBERTE D'ASSOCIATION</u>
Mais dans DDHC pas de libertés collectives, ou droits éco et sociaux = lacune.

2. enrichissement de la DDHC

-constit de 1793 et 1848 reconnaissent les droits éco et sociaux, affirmation de principe car en pratique pas d'application. Et la $3^{\text{ème}}$ Rép. reconnaît des droits collectifs (liberté d'association, presse, religion…

B. Les droits éco et sociaux.

Consécration constitution après la 2nde GM.

1. caractère synthétique du pré. de 46.

Volonté de continuité, concilie les droits de 1ère et 2ème génération. Reconnaît existence de PFRLR sans définir ni lister.

2. caractère novateur du préambule.

Énonce des PPNT à partir de l'al2 préambule.

-principes généraux : droit d'asile, =é hommes/femme, primauté du droit international.

-principes sur statut des travailleurs : droit syndical, droit et devoir de travailler ;

-principes sur la structure éco : obligation de nationaliser les entreprises ayant pour objet un SP.

- droits exigence, destinés à une certaine catégorie de la pop (enfants, femmes, vieux travailleurs, chômeurs…)

Tous ces droits sont affirmés dans leurs principes, le législateur devra les mettre en œuvre.
Préambule + DDHC ont valeur juridique avec <u>71 LIBERTE D'ASSOCIATION</u>. Qui constitutionalise le préambule de 1958.

§2. la société.

A. La protection sociale.

1. ambivalence de protection.

-État doit s'abstenir, principe se fonde sur la confiance dans les individus. L'état n'agit que pour définir et sanctionner les abus de droit.

-l'état doit intervenir, doit mettre en œuvre les droits éco et sociaux du préambule.

2. importance du maintien de la paix.

-constitutionnalisation de l'OP.
Valeur constitutionnelle implicite de l'OP : <u>20 janvier 81 SECU et LIBERTE</u>.
Valeur explicite, <u>18 janvier 95 VIDEO SURVEILLANCE</u>.
OP : est une condition et une limite aux libertés publiques. Dans les 2 jurisprudences pas de référence textuelle, se fonde sur idée de nécessité. Sauvegarde de l'OP= OVC donc le législateur doit concilier liberté et OP.
Le juge constitutionnel vérifie que le législateur ait prévu des garanties suffisantes à l'exo des libertés publiques, c'est un contrôle de proportionnalité.

-conception évolutive de l'OP.
=> Conception matérielle.
<u>CE 33 BENJAMIN</u>, assurer la sécurité physique, garantir salubrité et tranquillité publique. (police administrative : prévention, PJ : répression)
=>conception morale de l'OP.
<u>CE 59 FILM LUTETIA, si circonstances locales part un maire peut aggraver la décision d'un ministre. Idem pour dignité humaine CE 95 MORSANG.</u>

B. des exigences sociales.

1. questions des devoirs de l'individu.

HAURIOU, droits et devoirs sont différents car nature différente. Droit appartient à ordre juridique, et devoir à morale. Rq : simple création d'un droit s'associe à la création d'une obligation.

Apparition de devoirs dans les nouvelles constitutions, répartis en 3 catégories :
-devoirs envers la famille.
-devoir en matière de travail
-devoirs en matière de protection de l'environnement.

=> double interprétation :
Si non soumission volontaire l'état va les transfo en obligation.
Sinon = simple invitation.

2. la question des droits nouveaux.

UN CONSTAT : 3 générations de droits se succèdent. (« de faire », « à », « pour »)

UN DANGER : 3 incertitudes concernant les droits de $3^{\text{ème}}$ génération.
-le titulaire ? état ou individu.
-l'objet de ces droits ? notion de développement.
-opposabilité ?
Les droits de $3^{\text{ème}}$ génération=>Lim les prérogatives individuelles acquises avec $1^{\text{ère}}$ et $2^{\text{ème}}$ génération.

CONCRETISATION : avec la charte de l'environnement intégrée dans la constitution par Chirac.
Les dispositions de la charte sont vagues.
-des intentions, droit de vivre dans un environnement sain…
-des exigences, obligation de prévenir les atteintes à l'environnement.

Tte les dispositions de la charte ont valeur constit, <u>2008 OGM</u>.
Le CE est plus nuancé quant à l'opposabilité de la charte à l'administration <u>CE 2006 EAU et RIVIERE, distingue</u> 2 hypo pour l'application de la charte :
∗soit il y a une loi si postérieure à la charte elle s'applique, si elle est antérieure à la charte elle ne s'applique que si les dispositions ne sont pas incompatibles avec la charte.
∗soit il n'y a pas de loi, s'il s'agit d'un acte admi individuel il n'y a pas d'opposabilité à administration poss mais les actes règlementaires sont soumis à l'ensemble de la charte.

3. conception sociale des droits.

Avec la conception sociale des droits l'individu doit concilier l'exo de ses lib avec celle des autres. Il doit donc s'abstenir. Dans ce sens une commission nommée en janvier 2008 psdée par S.VEIL est chargée de rédiger une nouvelle charte de droits avec notion de respect de dignité humaine (bioéthique)